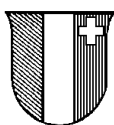


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 16 novembre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2012
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2013



Décret portant sur l'octroi d'un financement renouvelable au Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique (CSEM) pour la période 2012-2015

Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 juillet 2012,

décrète:

- Objet** **Article premier** Le présent décret a pour but d'octroyer, du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, un financement des activités de la division "systèmes" du CSEM, à laquelle a été intégré le domaine division Temps & Fréquence de l'Observatoire cantonal, ainsi que des projets dans les domaines des microsystèmes.
- Financement** **Art. 2** ¹L'Etat verse au CSEM une subvention, sous forme d'aide financière, affectée à la division "systèmes" du CSEM, s'élevant à 650.000 francs pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012, de 300.000 francs pour 2013, puis à 2.000.000 francs par année dès 2014.
²L'Etat verse au CSEM une subvention annuelle en espèces d'au maximum 1 million de francs pour les années 2013, 2014 et 2015 pour autant que les projets présentés par ce dernier remplissent les exigences de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR).
³Dès 2014, un contrat de bail sera établi avec le CSEM pour les bâtiments qu'il occupe sur l'ancien site de l'Observatoire cantonal pour un montant annuel de 400.000 francs.
- Emprunt** **Art. 3** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.
- Conventions** **Art. 4** ¹Le Conseil d'Etat conclut avec le CSEM une convention prévoyant les conditions relatives au financement de sa division "systèmes" et les modalités d'utilisation de cette aide.

²La convention prévoit notamment:

- les activités concernées et leur planification;
- la livraison périodique par le CSEM à l'attention du Conseil d'Etat d'un état d'avancement de ses projets et d'un rapport d'activités incluant les résultats de sa collaboration avec le secteur de la recherche de niveau tertiaire (hautes écoles);
- la constitution d'un groupe d'accompagnement composé de représentants de l'Etat, du CSEM et des milieux économiques concernés assurant le suivi de la mise en œuvre de la convention;
- la réglementation expresse de l'utilisation des termes *Observatoire cantonal*;
- l'encouragement de la collaboration entre les partenaires régionaux;
- les modalités de révision et de résiliation de la convention.

Bilan et renouvellement

Art. 5 Avant l'échéance du financement au 30 juin 2015, le Conseil d'Etat adressera un rapport au Grand Conseil incluant à la fois un bilan de la période écoulée ainsi qu'une proposition de financement pour la période quadriennale suivante.

Modification

Art. 6 Le décret portant octroi d'un crédit de 8.500.000 francs relatif à la participation financière de l'Etat permettant le transfert et l'installation du Comlab au sein du Centre suisse d'électronique et de microtechnique SA (CSEM) du 1^{er} avril 2009 est modifié comme suit:

Art. 2a

¹En dérogation aux articles 1 et 2, le crédit accordé au Conseil d'Etat l'est également pour l'installation du Comlab au sein du CSEM en principe pour la période 2012 à 2014.

Abrogation

Art. 7 Le décret sur l'intégration d'activités issues de l'Observatoire cantonal au Centre suisse d'électronique et de microtechnique SA, du 25 avril 2007, est abrogé.

Exécution

Art. 8 Le département désigné par le Conseil d'Etat veille à l'exécution du présent décret.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 9 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 novembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame